



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24092786

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

06 JUIN 2024

Greffe

N° d'entreprise : **0688 532 130**

Nom

(en entier) : **AEQUALIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **5002 Saint-Servais, Allée des Cerisiers 27**

Objet de l'acte : Adaptation des statuts conformément au nouveau cadre légal

1. PREMIÈRE RÉOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations (en abrégé CSA) et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de l'ASBL aux dispositions du Code des sociétés et des associations (en abrégé CSA).

2. DEUXIÈME RÉOLUTION – NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : DÉNOMINATION- FORME – BUT – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1 : dénomination et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « AEQUALIS ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. But désintéressé et objet

Alinéa 1er : Buts

L'association aura pour finalité de soutenir la promotion de la région et de soutenir et d'aider des causes et/ou Institutions sociales.

Alinéa 2. Activités

Parmi les permettant de réaliser les buts en dehors de toute appartenance religieuse, idéologique, philosophique ou politique :

-De dispenser par une équipe de premier recours, pluridisciplinaire en matière médico-psycho-sociale des soins octroyés dans une approche globale, tant organique que psychologique et sociale, considérant le malade comme un sujet ayant une histoire personnelle et s'intégrant dans un environnement familial, professionnel et socio-économique, de soins intégrés octroyés en incluant la prévention qui peut être réalisée, soit lors de contacts individuels, soit lors des actions menées vis-à-vis d'une population définie, de soins continus octroyés en assurant la synthèse, la maîtrise et le suivi de l'information relative à l'ensemble des problèmes de santé vécus par le patient tout au long de sa prise en charge, à quelque niveau que ce soit ;

-de dispenser les soins de santé primaires : les soins de première ligne dispensés en consultation et à domicile et le suivi préventif ;

-d'assurer des fonctions de santé communautaire : développer des activités coordonnées avec l'ensemble du réseau psycho-médico-social et créer les conditions de participation active de la population à la promotion de sa santé ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- d'assurer des fonctions d'observatoire de la santé en première ligne : recueillir des données permettant une description épidémiologique de la population desservie, l'évaluation des objectifs et l'auto-évaluation de ses activités en vue d'une amélioration de la qualité des soins ;
- de dispenser des soins paramédicaux pluridisciplinaire ;
- de proposer la création de groupe de paroles en fonction de thèmes correspondant à une certaine demande ;
- de proposer la création d'atelier bien-être (yoga, gym-douce, etc...) ;
- de réaliser des formations dans les différents domaines repris dans le présent objet social ;
- de proposer la location de salle. La recette de ces locations sera exclusivement affectée à la réalisation de l'objet social de l'association.

L'ASBL « AEQUALIS » réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES

Article 5 - Membres

§ 1er. L'association est composée de :

- membres effectifs ;
- membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

§ 2. Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte ;
- tout membre adhérent présenté par deux membres effectifs au moins, lequel est admis selon la procédure mentionnée ci-dessous.

§ 3. Sont membres adhérents :

- les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but, lesquelles sont admises selon la procédure mentionnée ci-dessous.

§ 4. Les membres adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts.

§ 5. Chaque membre communique une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique.

Section 1 – Admission

Article 6 - Procédure d'admission

§1er. Admission comme membre effectif

Le Conseil d'administration de l'association statue sur les demandes d'admission des membres effectifs qui en fait la demande par écrit postal ou par écrit électronique à la majorité simple des voix présentes ou représentés.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision prise est sans appel.

Toutefois, si le candidat est membre d'une association déjà représentée au sein de l'ASBL « AEQUALIS » par un membre effectif, le conseil ne statue qu'après avoir recueilli l'avis du membre effectif intéressé.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile.

Dans les quinze jours de la réception de cette demande, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

§ 2. Admission comme membre adhérent

Le Conseil d'Administration de l'association statue sur les demandes d'admissions des membres adhérents à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La qualité de membre adhérent peut être accordée à des personnes physiques et/ou morales qui, tout en adhérant à l'objet social, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

Est membre adhérente toute personne physique et/ou morale qui en fait la demande par écrit postal ou électronique au conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Toutefois, si le candidat relève d'une association représentée au sein de l'ASBL « AEQUALIS » par un membre effectif, la qualité de membre adhérent ne lui sera reconnue que moyennant accord préalable du membre effectif intéressé.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, une demande indiquant ses nom, prénoms et domicile.

Dans les quinze jours de la réception de cette demande, l'organe d'administration notifie, par lettre ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section 2 – Démission et exclusion

Article 7 - Démission

§ 1. Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§ 2. Un membre effectif ou adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

§ 3. La qualité de membre se perd automatiquement en cas de décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, scission, fusion ou nullité.

§ 4. Un membre effectif qui n'est ni présent, ni représenté à deux assemblées générales consécutives peut être réputé démissionnaire par une décision de l'assemblée générale.

§ 5. Un membre adhérent qui n'a pris part à aucune activité de l'association durant l'année civile qui précède peut être suspendu ou réputé démissionnaire par une décision de l'organe d'administration.

Article 8. Exclusion

§ 1. L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration ou d'un membre effectif, exclure un membre effectif ou adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

§ 2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le membre effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§ 3. L'organe d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au membre adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le membre adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Le membre concerné doit être entendu à sa demande.

§ 4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au membre effectif ou adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§ 5. Un membre effectif ou adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Section 3 – Cotisations

Article 9. Cotisations des membres

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être supérieure à soixante milles euros (60.000,00 €).

TITRE III - ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre de l'organe d'administration peut donner sa démission par simple notification à l'organe d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence de l'organe d'administration

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président.

Il peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

Article 13. Délibérations de l'organe d'administration

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que l'organe d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres de l'organe d'administration peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision de l'organe d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, § 2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

§ 1. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve(nt) à l'assemblée générale.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toute subrogation et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

§ 2. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'organe d'administration.

L'organe d'administration détermine si les délégués à la gestion journalière agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre effectif;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Tenue de l'assemblée générale ordinaire et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire au cours du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale par procédure écrite

§ 1. Les membres effectifs peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§ 2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les membres effectifs est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les membres effectifs soit parvenue à l'association 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les membres effectifs est parvenue au siège de l'association au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§ 3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les membres effectifs est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de l'association, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les membres effectifs est parvenue au siège de l'association à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§ 4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de l'association avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§ 5. Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Assemblée générale électronique

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§ 1. Les membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un membre participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§ 2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par l'association doit au moins permettre au membre, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§ 1. Chaque membre a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§ 2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des membres par l'organe d'administration de l'association et qui contient au moins les mentions suivantes:

- le nom ou la dénomination du membre et son domicile ou siège;
- le nombre de voix que le membre souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à l'association;

-la signature du membre, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 de l'ancien Code civil.

§ 3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§ 4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

§ 5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les membres peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces membres aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à l'association par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à l'association au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de membre effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Les membres adhérents qui sont inscrits en cette qualité dans le registre des membres, peuvent, à leur demande, participer à l'assemblée générale avec voix consultative. L'assemblée générale peut toutefois requérir ces membres adhérents de quitter l'assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

§ 1. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les membres effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§ 2. Tout membre effectif peut donner à un autre membre effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque membre effectif ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule pareille procuration.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

§ 5. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 25. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V - FINANCEMENT – EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les cotisations qui seraient payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VII- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

3.TROISIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale :

1/ confirme et renouvelle le mandat d'administrateurs (non statutaires) et délégué à la gestion journalière à dater de sa dernière échéance de :

a/ La SRL Cabinet de Médecine Générale Jean-Elie Pignolet en abrégé, CAMEGEPI, ayant son siège à 5002 Namur, Allée des Cerisiers 27, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique sous le numéro 0548897561, représentée par Monsieur PIGNOLET Jean-Elie ;

b/ La SRL Mon kine.be, ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Rue Boulanger-Duhayon, 19, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique, sous le numéro 0541885154, représentée par Monsieur David VIOLA ;

c/ La SRL MEDIMIC ayant son siège à 5080 Ermines, Rue du Hazoir, 68, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique sous le numéro 0778651959, représentée par Monsieur MICHIELS Charles ;

d/ La SRL MAKINE.BE, ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Rue Boulanger Duhayon, 19, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique, sous le numéro 0740647458, représentée par Madame VIOLA Sandra ;

Ici présents et qui acceptent, pour une durée indéterminée.

2/ nomme en tant qu'administrateurs (non statutaires) et délégués à la gestion journalière :

•La SRL DOCTEUR SAMIRA HAKEM, ayant son siège 5004 Bouge, Rue du Bataillon des Canaris, 20, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique, sous le numéro 0748.476.249, représentée par Madame Samira HAKEM ;

•La SRL DOCTEUR NICOLAS DECHAMPS, MEDECIN GENERALISTE, ayant son siège 5002 Saint-Servais, Allée des Cerisiers, 27, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique, sous le numéro 0698.639.827, représentée par Monsieur DECHAMPS Nicolas.

Ici présents et qui acceptent, pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale ratifie pour autant que besoin tous les actes réalisés par les administrateurs depuis la dernière échéance de leur mandat et leur donne décharge.

De telle sorte que les membres effectifs actuels de l'association sont :

•La SRL Cabinet de Médecine Générale Jean-Elie Pignolet en abrégé, CAMEGEPI, ayant son siège à 5002 Namur, Allée des Cerisiers 27, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique sous le numéro 0548897561, représentée par Monsieur PIGNOLET Jean-Elie ;

•La SRL Mon kine.be, ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Rue Boulanger-Duhayon, 19, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique, sous le numéro 0541885154, représentée par Monsieur David VIOLA ;

•La SRL DOCTEUR SAMIRA HAKEM, ayant son siège 5004 Bouge, Rue du Bataillon des Canaris, 20, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique, sous le numéro 0748.476.249, représentée par HAKEM Samira ;

•La SRL DOCTEUR NICOLAS DECHAMPS, MEDECIN GENERALISTE, ayant son siège 5002 Saint-Servais, Allée des Cerisiers, 27, sous le numéro 0698.639.827, représentée par Monsieur DECHAMPS Nicolas ;

•La SRL MAKINE.BE, ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Rue Boulanger Duhayon, 19, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique, sous le numéro 0740647458, représentée par Madame VIOLA Sandra

•La SRL MEDIMIC ayant son siège à 5080 Ermines, Rue du Hazoir, 68, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique sous le numéro 0778651959, représentée par Monsieur MICHIELS Charles ;

De telle sorte que les administrateurs actuels de l'association sont :

•La SRL Cabinet de Médecine Générale Jean-Elie Pignolet en abrégé, CAMEGEPI, ayant son siège à 5002 Namur, Allée des Cerisiers 27, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique sous le numéro 0548897561, représentée par Monsieur PIGNOLET Jean-Elie ;

•La SRL Mon kine.be, ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Rue Boulanger-Duhayon, 19, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique, sous le numéro 0541885154, représentée par Monsieur David VIOLA ;

•La SRL DOCTEUR SAMIRA HAKEM, ayant son siège 5004 Bouge, Rue du Bataillon des Canaris, 20, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique, sous le numéro 0748.476.249, représentée par HAKEM Samira ;

Réservé
au
Moniteur
belge



•La SRL DOCTEUR NICOLAS DECHAMPS, MEDECIN GENERALISTE, ayant son siège 5002 Saint-Servais, Allée des Cerisiers, 27, sous le numéro 0698.639.827, représentée par Monsieur DECHAMPS Nicolas ;

•La SRL MAKINE.BE, ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Rue Boulanger Duhayon, 19, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique, sous le numéro 0740647458, représentée par Madame VIOLA Sandra

•La SRL MEDIMIC ayant son siège à 5080 Ermines, Rue du Hazoir, 68, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique sous le numéro 0778651959, représentée par Monsieur MICHIELS Charles ;

2/ Décide que les mandats d'administrateurs ne sont pas rémunérés.

SRL Mon Kiné.be

Administrateur

Représenté par Monsieur David VIOLA

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).